

Mairie Voisin

6 rue Pierre Cingal
38490 AOSTE

A l'attention de

Lyon, le 11 octobre 2022,

LRAR :

Dossier suivi par :

Laurène Pomiès

lpomies@stonehedge.fr

07 78 24 66 81

Objet : Informations sur le projet d'implantation d'un bâtiment industriel SH AOSTE sur les Communeaux, ZAC du PIDA à AOSTE (38).

Madame, Monsieur,

La société **STONEHEDGE**, acteur reconnu sur le marché de l'immobilier d'entreprise depuis 2011, est présente dans les régions Ile-de-France, Rhône-Alpes, Hauts-de-France et PACA au travers du développement de programmes industriels, logistiques, de parcs d'activités et de business parcs.

Dans le cadre de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc Industriel d'Aoste, notre société, a élaboré, en partenariat avec la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné, un projet de bâtiment à vocation industrielle sur un foncier contigu au vôtre.

Pour l'exercice de ses activités industrielles, le bâtiment comportera des zones de stockage de matières, produits ou substances combustibles. Ces zones sont soumises à enregistrement au titre à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Un dossier a été déposé en ce sens le 27 juin 2022 et est actuellement en cours d'instruction.

Il comporte une évaluation des risques dont notamment une modélisation réglementaire en cas de survenue d'un incendie du bâtiment.

Cette modélisation permet de sécuriser la portée maximale des flux thermiques de l'incendie, tout flux supérieur à 5 kW/m² imposant des dispositions constructives renforcées afin d'être contenu dans l'enceinte de notre foncier.

Elle permet également de s'assurer, conformément point 2.I de l'Annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, qu'aucun flux supérieur à 3 kW/m² n'impacte, à l'extérieur de notre foncier, une construction ou aménagement listés dans les catégories suivantes :

- Immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- Établissements recevant du public (ERP) ;
- Voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs ;
- Voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie ;
- Voies routières à grande circulation.

Notre terrain étant contigu au vôtre, nous avons effectué l'analyse de l'impact des flux thermiques supérieur à 3 kW/m² sur votre foncier et constaté qu'aucune construction ou aménagement de ce type n'est concerné. Nous vous prions de trouver ci-joint le plan de notre projet et les rayons d'impact identifiés.

A la demande de l'inspection des installations classées, nous vous informons que, sur les zones affectées par les flux supérieurs à 3 kW/m², des restrictions d'usage seront inscrites au PLU. Les nouvelles constructions y seront donc autorisées sauf celles listées ci-dessus, issues du point 2.I de l'Annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Nous restons à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Guillaume STEPHAN

Directeur Général

